

**ARRETE N°DFP 23 – 10**  
**PORTANT NOMINATION DU JURY POUR**  
**LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**  
**(Licence Assurance, Banque, Finance : chargé de clientèle –**  
**Conseiller de clientèle de particuliers multicanal)**

- Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,  
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,  
Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

**LE PRESIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITE**  
**ARRETE**

**Article 1 : Composition du jury**

Le jury de validation des acquis de l'expérience concernant la « Licence Assurance, Banque, Finance : chargé de clientèle : Conseiller de clientèle de particuliers multicanal », pour la session du 30 mai 2023, est composé comme suit :

**Président du jury :** Madame BEN FEKIH AISSI Linda – Maître de conférences

**Membres :**

Monsieur WEATE John – Responsable de formation  
Madame MARGUIER Anne-Sophie – Consultante chez ASMCONSULTANTS

**Article 2 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2022/2023.

**Article 3 : Exécution**

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Cergy, le 28 mars 2023

Le président,  
Laurent GATINEAU



Publié le : 28 mars 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.